



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-03

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-07-016 - Arrêté du 7 janvier 2020 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément et de la répartition des postes d'internes pour la subdivision de Rouen (6 pages)	Page 4
R28-2019-12-30-013 - ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE du CENTRE HOSPITALIER DE GISORS (3 pages)	Page 11
R28-2020-01-06-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DES HELLANDES – AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES LE 1ER FEVRIER 2020 (2 pages)	Page 15
R28-2019-12-27-007 - DECISION DU 27 DECEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIOCARMES » (3 pages)	Page 18
R28-2019-11-28-009 - DECISION DU 28 NOVEMBRE 2019 MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL JACQUES-MONOD (GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE) POUR AUTORISER L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE PREPARATION DES MEDICAMENTS RADIOPHARMACEUTIQUES (2 pages)	Page 22
R28-2020-01-07-001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTEUR DU 07 DECEMBRE 2019 (17 pages)	Page 25
R28-2019-12-26-003 - MENTION A INSERER AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE (1 page)	Page 43
R28-2020-01-02-006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS CLINIQUE SSR CAUX LITTORAL (1 page)	Page 45
R28-2019-12-31-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (1 page)	Page 47

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-08-002 - Arrêté n° 05-2020 en date du 08/11/2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle (10 pages)	Page 49
--	---------

R28-2020-01-08-003 - Arrêté n° 06-2020 en date du 08/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2020 (14 pages)	Page 60
R28-2020-01-08-004 - Arrêté n° 07-2020 en date du 08/01/2020 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins des Hauts-De-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France (8 pages)	Page 75
R28-2020-01-08-005 - Arrêté n° 08-2020 en date du 08/01/2020 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins des Hauts-De-France relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins (6 pages)	Page 84
R28-2020-01-08-006 - Arrêté n° 09-2020 en date du 08/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°28/2019 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins des Hauts-De-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 du Pas-de-Calais et de la Somme (3 pages)	Page 91
R28-2020-01-08-001 - Arrêté n° 11-2020 en date du 08/01/2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport (tarifs 2020) (3 pages)	Page 95
R28-2020-01-08-008 - Arrêté n° 12-2020 en date du 08/01/2020 fixant les Jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour la semaine 03 (2 pages)	Page 99
R28-2020-01-08-009 - Arrêté n° 13-2020 en date du 08/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la Coquille Saint-Jacques pour la semaine 03 (2 pages)	Page 102
R28-2020-01-08-007 - Arrêté n°10-2020 en date du 08/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°29/2019 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins des Hauts-De-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord (3 pages)	Page 105
R28-2020-01-07-002 - Arrêté n°4-2020 en date du 07/01/2020 fixant les horaires de pêche des coques sur une partie de la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey - département de la Manche) pour le mois de janvier 2020 (2 pages)	Page 109

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-07-016

Arrêté du 7 janvier 2020 fixant la composition de la
commission de subdivision statuant en vue de l'agrément et
de la répartition des postes d'internes pour la subdivision
*Arrêté du 7 janvier 2020 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de
l'agrément et de la répartition des postes d'internes pour la subdivision de Rouen*

ARRÊTÉ DU 7 janvier 2020

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION STATUANT EN VUE DE L'AGREMENT ET DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES POUR LA SUBDIVISION DE ROUEN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission de subdivision de l'internat de médecine est renouvelée dans la région de Normandie, subdivision de Rouen, celle-ci a pour mission :

- de proposer au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, lorsqu'elle statue en vue des choix semestriels, la répartition des postes ouverts dans chaque spécialité et par phase, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités ;
- de donner un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation pratique des étudiants de la subdivision.

ARTICLE 2 : La commission de subdivision lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel des Internes, comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

1°) Au titre de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, président de la commission :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

2°) Au titre de directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur VEBER Benoît, directeur de l'unité de formation et de recherche, titulaire, ou son représentant,

3°) Au titre de directeur général du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Madame DESJARDINS Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ou son représentant,

4°) Au titre de président de commission médicale de l'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Monsieur le Professeur MARPEAU Loïc, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ou son représentant,

5°) Au titre de représentant des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers de la subdivision :

- Monsieur le Docteur SIMON Thibault, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil, titulaire ou Monsieur le Docteur BOUASRIA Abdelrezak, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Eure-Seine, suppléant,

6°) Au titre du représentant des présidents de commission médicale des établissements des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la subdivision :

- Monsieur le Docteur HAOUZIR Sadeq, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Rouvray,

7°) Au titre du représentant des présidents de commission médicale des établissements de santé privé à but non lucratif de la subdivision :

- Monsieur BADGO Kataba, président de CME de LADAPT Caudebec

8°) Au titre du représentant des commissions médicales d'établissements privé à but lucratif de la subdivision :

- Monsieur le Docteur SURLEMONT Yves, Président de la commission médicale d'établissement de la clinique Saint-Antoine,

9°) Au titre de praticien des armées :

- Sans objet.

10°) Au titre de représentants des professionnels de Santé par collèges de médecins :

Collège 1 : Médecine Générale :

- Monsieur le Docteur Stéphane PERTUET, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire,

Collège 2 : Chirurgie – Anesthésie – Gynécologie :

- Monsieur le Docteur Frédéric JEGOU, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

Collège 3 : Autres Spécialités :

- Monsieur le Docteur Arnaud VERDONCK, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Sidi-Mohammed MOSTEFA-KARA, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

11°) Cinq représentants enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, de la subdivision :

- Monsieur le Professeur HERMIL Jean-Loup,
- Monsieur le Professeur GUILLIN Olivier,
- Monsieur le Professeur LEQUERRE Thierry,
- Monsieur le Professeur PLISSONNIER Didier,
- Monsieur le Professeur DOGUET Fabien,

12°) Au titre de représentant des internes, trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision :

- Un interne référent de médecine générale,
- Deux internes référents de Spécialités Médicales
- Deux internes référents de Spécialités Chirurgicales

13°) Au titre d'un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région :

- Madame LEFRANC Laura, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine titulaire, ou Monsieur POILLERAT Didier Directeur du CHI Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil suppléant,

14°) Au titre d'un directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Monsieur WATERLOT Patrick, Directeur du CHS Nouvel hôpital de Navarre, ou Monsieur VICENZUTTI Lucien, Directeur du CH du Rouvray suppléant,

15°) Au titre d'un directeur d'un établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision :

- Monsieur VERA Pierre, Directeur du CLCC Becquerel, ou son suppléant

16°) Au titre d'un directeur d'un établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision :

- Monsieur RAFLÉ, directeur de la clinique Mathilde à Rouen, titulaire, ou son suppléant.

17°) Au titre de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

- Monsieur DUTERTRE Jean-François, Directeur de la DIRECCTE Normandie ou son représentant.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants :

1°) Le ou les directeurs de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision.

2°) Un médecin enseignant titulaire de la spécialité biologique.

3°) Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision.

4°) Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale.

5°) Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision.

6°) Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale affectés dans la subdivision.

Avec voix consultative :

1°) Au titre de directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision :

- Monsieur QUIN Richard, directeur de l'HAD du Cèdre à Bois-Guillaume, titulaire, ou Madame CHERRIERE Malika, Directrice de l'HAD de la Croix-Rouge, à Bois-Guillaume suppléante,

2°) Au titre de représentant du conseil régional de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur CLERGEAT François, Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Normandie ou son représentant,

ARTICLE 3 : La commission de subdivision lorsqu'elle statue en formation de l'agrément, comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

1°) Au titre de directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, président de la commission :

- Monsieur le Professeur VEBER Benoît, directeur de l'unité de formation et de recherche, ou son représentant,

2°) Au titre de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

3°) Au titre de directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision :

- Madame DESJARDINS Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, ou son représentant,

4°) Un médecin des armées, nommé par arrêté du ministre de la défense, lorsque les hôpitaux des armées relèvent de la subdivision :

Sans objet.

5°) Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes de la discipline chirurgicale, de la subdivision :

- Monsieur le Professeur HERMIL Jean-Loup,
- Monsieur le Professeur GUILLIN Olivier,
- Monsieur le Professeur LEQUERRE Thierry,
- Monsieur le Professeur PLISSONNIER Didier,
- Monsieur le Professeur DOGUET Fabien,

6°) Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, de la subdivision :

- Un interne référent de médecine générale,
- Deux internes référents de Spécialités Médicales
- Deux internes référents de Spécialités Chirurgicales

Avec voix consultative :

1°) Au titre de directeur d'un centre hospitalier de la subdivision :

- Madame LEFRANC Laura, Directrice par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine titulaire, ou Monsieur POILLERAT Didier Directeur du CHI Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil suppléant,

2°) Au titre de président de commission médicale de l'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision :

- Monsieur le Professeur MARPEAU Loïc, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ou son représentant,

3°) Au titre de représentant des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers de la subdivision :

- Monsieur le Docteur SIMON Thibault, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil, titulaire ou Monsieur le Docteur BOUASRIA Abderrezak, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Eure-Seine, suppléant,

4°) Au titre de représentants de l'union des professionnels de santé par collèges de médecins :

Collège 1 : Médecine Générale :

- Monsieur le Docteur Stéphane PERTUET, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire,

Collège 2 : Chirurgie – Anesthésie – Gynécologie :

- Monsieur le Docteur Frédéric JEGOU, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

Collège 3 : Autres Spécialités :

- Monsieur le Docteur Arnaud VERDONCK, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Sidi-Mohammed MOSTEFA-KARA, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

5°) Au titre de représentant du conseil régional de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur CLERGEAT François, Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Normandie ou son représentant,

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements.

ARTICLE 4 : Un suppléant est désigné, selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions, pour chacun des membres de la commission. Lorsque la défaillance d'un membre et/ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date des choix :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise espace CLAUDE Monet, 2 place Jean Nouzille – CS 55035 CAEN CEDEX.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas de recours gracieux et/ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 7 JAN. 2020

La Directrice générale

Christine GARDEL

ARS de Normandie
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance,
Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-30-013

**ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 30
DECEMBRE 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE du CENTRE
HOSPITALIER DE GISORS**

**ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE GISORS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gisors modifié le 21/12/2015, le 19/09/2016, le 28/03/2017 et le 07/11/2018,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les élections de la Commission Médicale d'Etablissements en date du 12 décembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gisors est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
 - « Dr Abdelmoula EL BOUHMADI » est remplacé par « Dr Sana BABCHIA » représentant la CME.

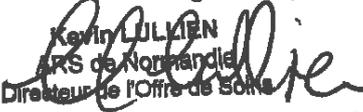
Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Gisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 30 décembre 2019

La Directrice générale,
Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins
Christine GARDEL



ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gisors

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Alexandre RASSAERT - Maire de Gisors	04/06/2015
	M. James BLOUIN - Représentant la communauté de communes du Vexin Normand	28/03/2017
	Mme Perrine FORZY- Représentant le conseil départemental de l'Eure	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Magali CARREZ - Représentant la CSIRMT	19/10/2018
	Dr Sana BABCHIA - Représentant la CME	30/12/2019
	Mme Sabine BERTRAND - Représentant les organisations syndicales	04/06/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M Dominique MARQUOIS - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Claude PORTEJOIE - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Franck GILARD - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-06-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE DES
HELLANDES – AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES
LE 1ER FEVRIER 2020**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE DES HELLANDES – AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES
LE 1^{ER} FEVRIER 2020**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 25 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2019 au Centre des Hellandes.
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable au Centre des Hellandes - n° FINESS 760802439 –est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2020 :

Code	Service	Tarifs
30	Soins de suite et réadaptation	116,85€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 25 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Centre des Hellandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 6 janvier 2020

La Directrice générale,


Kevin LULU
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-27-007

**DECISION DU 27 DECEMBRE 2019 PORTANT
AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET
DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE
SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE
BIOLOGISTES MEDICAUX « BIOCARMES »**

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE
PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIOCARMES »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ; ,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°14-36, exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCARMES », sise 5, 7 et 9 rue des Carmes – 14000 CAEN, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 14 002 693 1 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 7-9 rue Saint-Laurent – 14000 CAEN à compter du 7 janvier 2020 et de fermeture concomitante du site sis 1, rue Ecuyère – 14000 CAEN pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCARMES », reçue le 14 novembre 2019, complétée le 9 décembre 2019 et les informations complémentaires reçues le 23 décembre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture d'un site sis 7-9 rue Saint-Laurent – 14000 CAEN à compter du 7 janvier 2020 et la fermeture concomitante du site sis 1, rue Ecuyère – 14000 CAEN pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCARMES » sont autorisées.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 14-36, exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCARMES », sise 5, 7 et 9 rue des Carmes – 14000 CAEN est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCARMES », sise 5, 7 et 9 rue des Carmes – 14000 CAEN, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 14 002 693 1, est implanté sur les douze sites suivants :

- 5, 7 et 9 rue des Carmes - 14000 CAEN
N° FINESS ET (site principal) 14 002 694 9 – site analytique ouvert au public ;
- Jusqu'au 7 janvier 2020 : 1 rue Ecuyère - 14000 CAEN
N° FINESS ET 14 002 695 6 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- A compter du 7 janvier 2020, concomitamment à la fermeture du site sis 1 rue Ecuyère - 14000 CAEN :
7-9 rue Saint-Laurent – 14000 CAEN
N° FINESS ET 14 002 695 6 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 1 bis rue Saint-Jean - 14000 CAEN
N° FINESS ET 14 002 696 4 – site pré- et post- analytique ouvert au public, réalisant des examens d'AMP ;
- 63 avenue Georges Guynemer - 14000 CAEN
N° FINESS ET 14 002 697 2 – site analytique ouvert au public ;
- 4 rue Pierre Cornelle - 14000 CAEN
N° FINESS ET 14 002 838 2 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 10 boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN
N° FINESS ET 14 002 738 4 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 15 rue de Vaucelles – 14000 CAEN
N° FINESS ET 14 002 808 5 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 19 rue Chapron - 14120 MONDEVILLE
N° FINESS ET 14 002 839 0 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 31 bis rue Saint-Quentin – 14400 BAYEUX
N° FINESS ET 14 002 891 1 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- Liudité « La Bijude » - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE
N° FINESS ET 14 002 858 0 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- Centre commercial Saint-Clair – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
N° FINESS ET 14 002 798 8 – site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 1 bis avenue de Garbsen - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
N° FINESS ET 14 002 799 6 – site pré- et post- analytique ouvert au public.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIOCARMES » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3-5 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 27 décembre 2019

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-28-009

**DECISION DU 28 NOVEMBRE 2019 MODIFIANT
L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DE L'HOPITAL JACQUES-MONOD
(GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE) POUR
AUTORISER L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
PREPARATION DES MEDICAMENTS
RADIOPHARMACEUTIQUES**

DECISION DU 28 NOVEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE A MONTIVILLIERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5126-4, L.5126-11, R.5126-8, R.5126-9 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 1985 du Préfet de la Seine-Maritime accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital Jacques-Monod à Montivilliers ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2000 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à effectuer les opérations de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de la Risle, à Pont-Audemer ;
- VU** l'arrêté du 11 février 2003 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant l'exercice par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2006 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à exercer l'activité de dispensation au public de médicaments et entérinant une modification de ses locaux ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation
- VU** la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2019 par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave-Flaubert 76600 Le Havre, réceptionnée le 29 juillet 2019 et complétée les 20 et 21 novembre 2019, en vue d'obtenir, au profit de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, l'autorisation d'assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

VU l'avis du 31 octobre 2019 du Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

VU l'avis du 21 novembre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n°2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret sus-visé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier du Havre, 55bis rue Gustave-Flaubert 76600 Le Havre, est autorisée à assurer l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques prévue à l'article R.5126-9-6°,

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer cette activité est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les préparations de médicaments radiopharmaceutiques sont réalisées dans les locaux de la radiopharmacie, elle-même située au sein du service de médecine nucléaire, au niveau - 01 du bâtiment principal de l'hôpital Jacques-Monod.

ARTICLE 4 : Les préparations réalisées sont des préparations stériles liquides de petit volume préparées aseptiquement en système clos.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 28 novembre 2019

Pour la Directrice générale
De l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-07-001

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A
COMPTER DU 07 DECEMBRE 2019**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 07 DECEMBRE 2019**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars

2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;

- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- Les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudeniels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et

2

de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;

- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Stéphane EROUART, médecin inspecteur de santé publique.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur-Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieur du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure de génie sanitaire, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs

4

d'établissement public de santé ;

- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;

- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle soins de ville.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Laurence LOCCA, Directrice de la direction de l'autonomie par intérim.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence LOCCA, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence LOCCA, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR –

PATHOS ;

- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence LOCCA, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence LOCCA, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée

8

pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.3 en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe
- L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional : les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds
- L'engagement des dépenses
- La certification du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- Les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- Les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.4 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.5 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1. les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2. les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3. la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4. la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5. les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6. les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les

- demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7. les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
 - 6.1.8. les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.9. les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.10. les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
 - 6.1.11. les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.12. les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.13. les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - 6.1.14. Pour les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aide-soignants des cinq départements de la région de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, Madame Jéshelle LEROY-ALIX et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, Madame Jéshelle LEROY-ALIX et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.14 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité, de la performance et de l'innovation

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour

les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Stéphanie LECOURTOIS, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines ;
- les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;

- les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Monsieur Nicolas ANQUETIN, Chargé du développement RH, Qualité de Vie au Travail et Conseiller Mobilité Carrière.

Article 8.4 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;

Article 8.5 : en matière d'Achats/Marchés publics

- les marchés publics et contrats ;
- les achats publics ;
- la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.6 : en matière de frais de déplacements

- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

Article 8.7 : en matière budgétaire

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits.

Article 8.8 : en matière financière

- L'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.9 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- Toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les contrats locaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de l'Eure par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- Toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les contrats locaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée

13

départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- Toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les contrats locaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Yoann BRIDOU, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice déléguée départementale de l'Orne par intérim :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- Toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les contrats locaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 12 également à :

- Madame Béatrice TERRY, déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;

- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- Toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes-rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les contrats locaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Cynthia ALEXANDRE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Julie DECOUTERE, Cheffe de cabinet :

- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale.

ARTICLE 16 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Marie GILLOT, Attachée de direction à la direction générale :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - Le secrétaire général ;
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La direction de la mission inspection contrôle ;
 - La cheffe de projet santé mentale ;
 - La chargée de mission santé mentale ;
 - La cheffe de projet radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie GILLOT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 16 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 17 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 18 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 19 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 07/01/2020,

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'G' intertwined, with a horizontal line extending to the left.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-26-003

**MENTION A INSERER AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION
BASSE-NORMANDIE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 21 avril 2015 avec effet au 22 avril 2016 au profit du Centre d'imagerie cardio vasculaire pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme et pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte est tacitement renouvelée en date du 21 avril 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 avril 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 avril 2028.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-02-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
CLINIQUE SSR CAUX LITTORAL**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, antérieurement délivrée le 25 novembre 2013 avec effet au 1^{er} février 2016 pour (date de la réception de la déclaration de mise en œuvre), au profit de la **clinique SSR du Caux Littoral à Neville** d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète :

- non spécialisé adulte,
- Mention complémentaire : prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps complet.

est tacitement renouvelée en date du 1^{er} février 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 31 janvier 2028.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-31-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée par décision du 16 octobre 2015 avec effet au 21 janvier 2016 (date de réception de la déclaration de la mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **Groupement Hospitalier du Havre**, pour l'utilisation d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de l'hôpital Jacques Monod du Havre, est tacitement renouvelée en date du 21 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 janvier 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 janvier 2028.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-002

Arrêté n° 05-2020 en date du 08/11/2020 rendant
obligatoire la délibération n°24/2019 du Comité Régional
des Pêches Maritimes et des élevages marins des
Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de
pêche à pied professionnelle

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 08 janvier 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 5/2020

Rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°33/2019 du 27 février 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 24/2019

relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 3 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 8 novembre 2019 au 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France, qui aurait pour effet de :

- Encadrer voire limiter, pour certaines espèces, le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- Stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,
- Réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence ;

Sur proposition de la Commission Pêche à pied réunie le 29 octobre 2019 ;

ARTICLE 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France.

La pêche à pied des coquillages se pratique uniquement sur les gisements classés du point de vue de la salubrité A, B ou C et ouverts à la pêche par arrêté préfectoral.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

La pêche à pied des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'une licence spécifique à l'espèce, matérialisée par un carton annuel de licence :

- les coques,
- les moules Pas-de-Calais,
- les moules Somme,
- les lavignons,
- les tellines et autres coquillages,
- les vers,
- les crustacés,
- les poissons.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de la ou des licence(s) ci-dessus sont autorisés à pratiquer la pêche à pied pour cette ou ces espèce(s) ou groupe d'espèces.

ARTICLE 2 – Conditions d'attribution de la licence « pêche à pied »

La licence « pêche à pied » est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d'un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMM, à la DPMA et aux DDTM de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
2. Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée
3. S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMM et au CRPMM ainsi que de ses cotisations professionnelles pour l'attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces
4. Être à jour de ses déclarations de captures pour les renouvellements

Les demandes de licence doivent comporter l'avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 – Conditions d’attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des coques, des lavignons, des moules dans le Pas-de-Calais et des moules dans la Somme, est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par délibérations du CRPMEM Hauts-de-France, après avis du GEMEL et de la DDTM du Pas-de-Calais.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces n’est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu’il remplisse les conditions énoncées à l’article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d’antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l’ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement). *NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l’incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.*
2. Aux demandeurs considérés en « retour d’activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d’impossibilité justifiée d’exercer l’activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l’objet d’un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d’un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMEM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l’impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d’après la liste d’antériorité de demande :
 - a. Pour toutes les licences hors « coques » : jusqu’à ce que le contingent soit atteint.
 - b. Pour la licence « coques », en priorité aux demandeurs ayant suivi la formation pêche à pied nécessaire pour le permis national (pour les professionnels exerçant depuis 2011, *copie de l’attestation de suivi de formation à fournir*) :
 - i. 3 licences pour les détenteurs d’au moins une autre licence spécifique à une espèce ou groupe d’espèces dans les Hauts-de-France pour laquelle ils déclarent soit au moins 200 kg pour les coquillages, 100 kg pour les végétaux marins et/ou 20 kg pour les vers et crustacés pour la saison précédente. Si d’importants problèmes de ressource(s) sont observés durant la saison précédente, les statistiques de pêche de la ou des saison(s) précédente(s) seront regardées.
 - ii. 1 licence pour les demandeurs en nouvelle installation (n’ayant pas de permis « pêche à pied » lors de la campagne précédente)

- iii. 1 licence pour les demandeurs détenteurs d'une licence « pêche à pied » au cours de la campagne précédente hors Hauts-de-France

Les licences « coques » sont attribuées dans l'ordre déterminé ci-dessus tant qu'il en reste. L'attribution reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée l'année N.

Par exemple : Si l'année N, il y a deux licences à attribuer, elles seront attribuées à deux demandeurs de la catégorie « i ». Si l'année N+1, il y a également deux licences à attribuer, elles seront attribuées à un demandeur de la catégorie « i » (car trois à attribuer en tout) et à un demandeur de la catégorie « ii ».

A des fins de conservation de la ressource, pour la licence « coques », pour trois licences « coques » rendues, une seule sera réattribuée. Ce processus de réduction du nombre de licences s'appliquera jusqu'à ce que le contingent de 250 licences « coques » soit atteint.

Ainsi, un compte « licences rendues » sera mis en place. Quand celui-ci atteindra 3, une licence sera réattribuée. Tant que ce nombre de 3 n'est pas atteint, aucune licence n'est réattribuée et les licences rendues amenderont le compte « licences rendues ».

Par exemple :

- *Si 2 licences sont rendues : le compte « licences rendues » est amendé de 2.*
- *Si 6 licences sont rendues : 2 licences seront réattribuées.*
- *Si 5 licences sont rendues : une licence est réattribuée et 2 licences rendues iront sur le compte « licences rendues ».*

Afin de départager les demandeurs ayant comptabilisé les mêmes antériorités, il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché. Un tirage au sort sera effectué si des égalités persistent.

ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence

Une commission d'attribution des licences composée du CRPMEM Hauts-de-France et de la DML du Pas-de-Calais et de la Somme examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d'observateurs. Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission.

ARTICLE 6 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM-DML et au CRPMEM Hauts-de-France le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM-DML ou en imprimant leur feuille de télédéclaration.
2. déclarer les mortalités anormales constatées sur les gisements,
3. respecter les conditions sanitaires de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer.

ARTICLE 7 – Contrôles, retrait de la licence

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

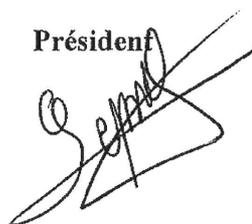
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8

La délibération n° 3/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-003

Arrêté n° 06-2020 en date du 08/01/2020 rendant
obligatoire la délibération n°25/2019 du Comité Régional
des Pêches Maritimes et des élevages des Hauts-de-France
*Arrêté n°06-2020 en date du 08/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages des Hauts-de-France relative à
l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur*
relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur
Polyvalent pour la campagne 2020

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 08 janvier 2020

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 6/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2020

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°25/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent pour la campagne 2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°31/2019 du 27 février 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégalion,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRM MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 25/2019

relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur Polyvalent

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France s'est réuni le 20 décembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 26 novembre au 20 décembre 2019.

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence de pêche « fileyeur polyvalent » qui aurait pour effet de réglementer l'exercice du métier de fileyeur polyvalent,

CONSIDERANT que la profession souhaite encadrer plus spécifiquement la pêche de la sole au moyen de filets,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre croissant de demandes de licence, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences,

Sur proposition de la Commission Fileyeurs consultée le 25 novembre 2019 ;

ARTICLE 1 - Création de la licence

La présente délibération crée une licence « fileyeur polyvalent » et en fixe les conditions d'attribution aux patrons des navires exerçant la pêche aux filets à raison de 90 jours par an pour les navires pratiquant un autre métier à titre principal dans les eaux jouxtant la Région Hauts-de-France.

Seuls les navires polyvalents titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au moyen des engins dont les codes FAO sont les suivants : GTR, GNS, GND, tous maillages autorisés par la réglementation.

La pêche des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

- La sole,
- Autres espèces que la sole.

La licence est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) être propriétaire du navire ou copropriétaire détenteur de 51 % des parts du navire lorsque que l'armement est constitué en société,
- d) la longueur hors-tout du navire exploité doit être inférieure ou égale à 18m50.
- e) avoir effectué les déclarations statistiques adéquates.

ARTICLE 3 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Sole » et contingentement

Seuls les navires titulaires d'une autorisation nationale de pêche Sole Manche-est peuvent se voir attribuer le timbre « Sole ».

Un patron armateur ne peut obtenir qu'un timbre « Sole » ou une licence « fileyeur » et pour un seul navire.

Le contingent de timbres « Sole » attribués par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à 41.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires de la Baie de Somme	21
-----------------------------	-----------

La longueur cumulée des navires détenteurs d'un timbre « Sole » ne doit pas être supérieure à la longueur cumulée de cette flottille en 2016.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques d'attribution du timbre « Autres espèces que la Sole »

La pêche de ces espèces doit être effectuée dans le cadre du respect des réglementations communautaires, nationales et régionales les concernant.

La capture annuelle de soles des navires titulaires d'un timbre « Autres espèces que la Sole » ne peut excéder 300 kg.

Les timbres « Autres espèces que la Sole » ne sont pas contingentés.

ARTICLE 5 a - Délivrance de la licence et des timbres « espèces »

La licence et les timbres « espèces » sont délivrés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, sur proposition de la Commission Fileyeurs de ce même Comité.

Ils sont valables pour une durée de un an.

Les demandes de licence Fileyeur Polyvalent et de timbres « espèces » s'effectuent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire unique de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France,
- le règlement financier correspondant au montant des contributions professionnelles liées à l'activité de pêche à l'aide de filets,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande.

L'avis de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord est sollicité sur chaque demande de licence.

La licence doit être ensuite validée par l'apposition des timbres autocollants portant le numéro de la campagne de pêche et justifiant le ou les timbre(s) « espèces » attribué(s).

La liste récapitulative des licences et des timbres « espèces » délivrés est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

Il est rappelé l'obligation d'être équipé d'une VMS en état de fonctionnement et active.

ARTICLE 5 b : Attribution des timbres « espèces »

Dans la limite du contingent de timbres « espèces », la commission Fileyeurs du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des timbres.

Si le nombre de demandes de timbres « espèces » est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'un timbre « espèces » pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'un timbre « espèces » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. Toutefois, le patron armateur titulaire d'un timbre « Sole » qui vend, perd ou déchire son navire et qui souhaite construire ou acheter un autre navire ne peut bénéficier d'un timbre « Sole » que si le nouveau navire est de longueur au plus équivalente à l'ancien,
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et de l'état de la ressource, et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 6 – Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence (cf. article 8). Ce délai de réserve peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai

de réservation peut être renouvelé une fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 7 : Propriété du matériel de pêche

Tout matériel de pêche détenu à bord est la propriété exclusive du patron armateur titulaire de la licence. La pratique de la tésure est interdite.

ARTICLE 8 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10 – Fonctionnement de la Commission Fileyeurs

Le fonctionnement de la Commission Fileyeurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

ARTICLE 11

La délibération n° 1/2019 du 11 janvier 2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-004

Arrêté n° 07-2020 en date du 08/01/2020 rendant
obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des élevages marins des Hauts-De-France
relative à l'attribution de licences pour le ramassage des
végétaux marins dans les Hauts-de-France

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 08 janvier 2020

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 7/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°26/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°26/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°32/2019 du 27 février 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par déléguation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRM MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 26/2019

**relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 25 novembre au 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les professionnels souhaitent la mise en place de licences pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT qu'une zone de salicornes serait exploitable durablement dans le département du Nord si un contingent de licences est mis en place ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence ;

ARTICLE 1 – Création des licences

La présente délibération crée des licences pour le ramassage des végétaux marins suivants : les algues, la salicorne, l'aster, la feuille de roche, l'obione et la soude.

Le ramassage des espèces suivantes est conditionné par la détention d'une licence annuelle spécifique :

- licence « algues »,
- licence salicornes « Pas-de-Calais et Somme »,
- licence salicornes « Nord »,
- licence « autres végétaux ».

Elle fixe les conditions d'attribution de ces licences aux professionnels exerçant leur activité dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de ces licences sont autorisés à pratiquer cette activité.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

ARTICLE 2 – Conditions de délivrance des licences

Les licences sont délivrées par le CRPMEM Hauts-de-France.

Les licences sont valables pour une durée d'un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 3 – Dépôt de la demande de licences

Les demandes de licences doivent parvenir dûment complétées au CRPMEM Hauts-de-France avant le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.

ARTICLE 4 – Conditions d'attribution des licences

1. Les demandeurs doivent être titulaire du permis national de pêche à pied professionnelle ;
2. Les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :
 - *Les pêcheurs affiliés à la MSA* doivent fournir une attestation d'inscription récente indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.
 - *Les pêcheurs affiliés à l'ENIM* (marin pêcheur) doivent être embarqués au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider à posteriori leur activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, il doit fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.
 - *Les pêcheurs inscrits au registre de commerce* doivent fournir un extrait K-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité.
3. Les ramasseurs doivent également s'acquitter des cotisations professionnelles pour l'attribution de la licence auprès du CRPMEM.

Les demandes de licences doivent comporter l'avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois (avant le 5 du mois, pour le mois précédant) à la DDTM du Pas-de-Calais et au CRPMEM. Ils peuvent faire leurs déclarations sur le carnet de fiches de pêche spécifique délivré par la DDTM ou en imprimant leur(s) feuille(s) de télédéclaration.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la DDTM du Pas-de-Calais sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

ARTICLE 6 – Contrôles, retrait des licences

Le ramasseur doit être en mesure de présenter sa/ses licences à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

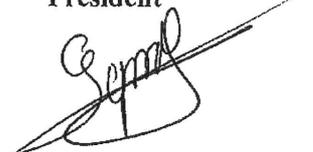
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

La délibération n° 4/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-005

Arrêté n° 08-2020 en date du 08/01/2020 rendant
obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des élevages marins des Hauts-De-France
relative à la fixation de la contribution financière 2020
pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des
végétaux marins

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 08 janvier 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 8/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°27/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°27/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 27/2019

**relative à la fixation de la contribution financière 2020
pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU** le décret n° 90-719 du 9 août 1990, abrogé au 1^{er} janvier 2015, fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU** la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la demande des ramasseurs concernant la surveillance de leur activité par les gardes-jurés recrutés par le CRPMEM Hauts-de-France ;

CONSIDERANT la convention entre le CRPMEM Hauts-de-France et l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, régissant les conditions d'accès des titulaires d'une licence de pêche à pied sur les concessions exploitées par l'association ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence pour le ramassage des végétaux marins pour les gisements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est à transmettre avec le dossier de demande de licence(s) à déposer au CRPMEM Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à :

- 230 euros pour la licence salicorne « Pas-de-Calais et Somme »,
- 100 euros pour la licence salicorne « Nord »,
- 20 euros pour la licence « autres végétaux » (asters, obione et soude),
- 20 euros pour la licence « algues ».

O. LEPRETRE

Président

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-006

Arrêté n° 09-2020 en date du 08/01/2020 rendant
obligatoire la délibération n°28/2019 du Comité Régional
des Pêches Maritimes et des élevages marins des
Hauts-De-France fixant le contingent des licences
salicornes pour la campagne 2020-2021 du Pas-de-Calais
et de la Somme

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 08 janvier 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 9/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°28/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°28/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°56/2019 du 29 avril 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 28/2019
fixant le contingent des licences salicornes
pour la campagne 2020-2021
pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 25 novembre au 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 01 mars 2019 ;

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 160 pour la campagne 2020-2021.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-001

Arrêté n° 11-2020 en date du 08/01/2020 portant
modification du règlement local de la station de pilotage du

*Arrêté n° 11-2020 en date du 08/01/2020 portant modification du règlement local de la station de
pilotage du Tréport (tarifs 2020)*

Tréport (tarifs 2020)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 08 janvier 2020

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 11 / 2020

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport
(Tarifs 2020)**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté n° 200 / 2019 du 28 novembre 2019 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 764 / 2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 10 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Article 3 :** L'arrêté n° 176 / 2018 du 19 décembre 2018 portant modification du règlement local du pilotage du Tréport (tarifs 2019) est abrogé.
- Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Tréport
Port du Tréport

**Annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant
règlement local de la station de pilotage du Tréport**

(jointe à l'arrêté n° 11 / 2020 du 08 janvier 2020)

**TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DU TREPORT
à compter du 01/01/2020**

- Prise en charge :	267,07 €
- En plus par mètre cube :	0,0842 €
- Pilote congédié sans mouvement :	80,12 €
- Indemnité de déplacement (par mouvement) :	82,78 €

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-008

Arrêté n° 12-2020 en date du 08/01/2020 fixant les Jours
et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
gisement "Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur
Seine-Maritime" pour la semaine 03

*Arrêté n° 12-2020 en date du 08/01/2020 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le gisement "Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime"*

la semaine 03

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 08 janvier 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 12 / 2020

**Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »
pour la semaine 03**

- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01 du 02 janvier 2020 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » à compter de la semaine 01 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 08 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

En complément de l'article 1 de l'arrêté n°01/2020 susvisé, la pêche pour la zone 9 est autorisée la semaine 03 selon le calendrier suivant et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche :

	Dates	Horaires
Semaine 03	lundi 13 janvier 2020	00h00-14h00
	mardi 14 janvier 2020	01h00-15h00
	mercredi 15 janvier 2020	02h00-16h00
	jeudi 16 janvier 2020	03h00-17h00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade – Criées -

IFREMER Port-en-Bessin

DIRMer MEMNor – MT BL et Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-009

Arrêté n° 13-2020 en date du 08/01/2020 fixant les jours et
horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
Arrêté n° 13-2020 en date du 08/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
pratiquer la pêche à la Coquille Saint-Jacques pour la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la Coquille Saint-Jacques pour la semaine 03
semaine 03

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 09 janvier 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 13 / 2020

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 03

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°231/2019 du 24 décembre 2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour les semaines 01 et 02 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 09 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°211/2019, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 03 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques :

	Dates	Horaires
Semaine 03	lundi 13 janvier 2020	16h00-18h00
	mardi 14 janvier 2020	17h00-19h00
	mercredi 15 janvier 2020	06h00-08h00
	jeudi 16 janvier 2020	07h00-09h00

Les navires sont limités à un débarquement maximum par jour de 00h00 à 24h00.

Pour la semaine 03, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 03, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégalion
Pour le directeur interrégional et par subdélégalion,

Par délégalion,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

Criées

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor, MT Boulogne et Caen

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-08-007

Arrêté n°10-2020 en date du 08/01/2020 rendant
obligatoire la délibération n°29/2019 du Comité Régional

*Arrêté n°10-2020 en date du 08/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°29/2019 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins des Hauts-De-France fixant le contingent*

**des Pêches Maritimes et des élevages marins des
Hauts-De-France fixant le contingent des licences**

salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le
département du Nord

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 08 janvier 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 10/ 2020

Rendant obligatoire la délibération n°29/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°29/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2020-2021 pour le département du Nord, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°56/2019 du 29 avril 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML 76, 62-80, 59

CRPMEM Hauts de France et Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

OP FROM NORD – CME - OPN

DIRMer MEMNor /MT Boulogne



DELIBERATION n° 29/2019
fixant le contingent des licences salicornes
pour la campagne 2020-2021
pour le département du Nord

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 25 novembre au 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une zone de salicornes serait exploitable durablement dans le département du Nord si un contingent de licences est mis en place ;

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences salicornes « Nord » est fixé à 20 pour la campagne 2020-2021.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-07-002

Arrêté n°4-2020 en date du 07/01/2020 fixant les horaires
de pêche des coques sur une partie de la Baie des Veys

*Arrêté n°4-2020 en date du 07/01/2020 fixant les horaires de pêche des coques sur une partie de
la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey - département de la Manche)*
**(gisement de Brévands et gisement du Grand Vey -
département de la Manche) pour le mois de janvier 2020**

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 07 janvier 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 4 / 2020

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands et gisement du Grand Vey – département de la Manche) pour le mois de janvier 2020

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2019 modifié du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2019 du 25 septembre 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement du Grand Veys – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du lundi 6 janvier et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur le gisement du Grand Vey pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - janvier 2020			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 6 janvier 2020	12:56	09:56	15:56
mardi 7 janvier 2020	14:00	11:00	17:00
mercredi 8 janvier 2020	14:56	11:56	17:56
jeudi 9 janvier 2020	15:48	12:48	18:48
vendredi 10 janvier 2020	16:37	13:37	19:37
lundi 13 janvier 2020	18:54	15:54	21:54
mardi 14 janvier 2020	07:14	04:14	10:14
mercredi 15 janvier 2020	07:57	04:57	10:57
jeudi 16 janvier 2020	08:42	05:42	11:42
vendredi 17 janvier 2020	09:31	06:31	12:31
lundi 20 janvier 2020	12:53	09:53	15:53
mardi 21 janvier 2020	14:04	11:04	17:04
mercredi 22 janvier 2020	15:08	12:08	18:08
jeudi 23 janvier 2020	16:00	13:00	19:00
vendredi 24 janvier 2020	16:44	13:44	19:44
lundi 27 janvier 2020	18:33	15:33	21:33
mardi 28 janvier 2020	19:06	16:06	22:06
mercredi 29 janvier 2020	07:22	04:22	10:22
jeudi 30 janvier 2020	07:50	04:50	10:50
vendredi 31 janvier 2020	08:16	05:16	11:16

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Ampliations :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du littoral
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
MARIE ROUYER